

**ARRETE PERMANENT
INTERDISANT LE STATIONNEMENT**

**Parkings des ateliers du vuache
Annule et remplace arr 2024-061**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement sur le parking des ateliers du vuache,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking des ateliers du vuache (salle de sport, dojo ...etc) est interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules suivants seront autorisés à stationner :

- les véhicules disposant d'une vignette leur autorisant le stationnement
- les véhicules disposant d'une vignette pour les personnes en situation de handicap (G.I.G, G.IC, CMI, PMR ...etc).
- les véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code la route.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée à :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,

Valleiry, le 16 JUIL. 2024

Le Maire
Alban MAGNIN



<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte le 16 JUIL. 2024 Après publication ou notification le 16 JUIL. 2024</p>
